

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité du Canton de Roxton

Règlement 353-2023 Règlement concernant les modalités de paiement des taxes foncières

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné par M. Stéphane Martin, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 9 janvier 2023 par M. Stéphane Martin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement décréter certaines règles concernant les modalités de versement des taxes municipales;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Stéphane Martin

et résolu à l'unanimité que le règlement # 353-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton ce qui suit savoir;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement autorise qu'à partir de l'exercice financier débutant le premier janvier 2023, un contribuable peut acquitter en quatre (4) versements égaux, tout compte de taxes foncières, compensations et autres tarifications fixées en vertu du règlement annuel d'adoption du budget et d'imposition des taxes, compensations et tarifications.

ARTICLE 3

Cette autorisation est consentie à la condition expresse que lorsque dans un compte, le total des taxes foncières et compensations est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

ARTICLE 4

Le premier versement est fixé au trentième (30^{ème}) jour qui suit l'expédition des comptes. Le second versement est fixé au quatre-vingt-dixième (60^{ème}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier, le troisième versement est fixé au soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième, le quatrième versement est fixé au quatre-vingt-dixième jour (90^{ème}) qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième.

ARTICLE 5

Le conseil délègue à la secrétaire-trésorière le pouvoir d'allonger le délai de paiement.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible et porte intérêt conformément au taux fixé annuellement par le règlement d'imposition des taxes, compensations et autres tarifications.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure portant sur le même sujet.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Stéphane Beauregard
Maire-suppléant

Caroline Choquette
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 7 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement le 9 janvier 2023
Adoption le 17 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur donné le 23 janvier 2023